



Service Assainissement

CONVENTION SPECIALE

de déversement d'effluents prétraités dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

SAS Briane Environnement
8 rue Clément Ader
81160 SAINT-JUERY

Tél : 05-63-78-20-30

Entre :

**La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
Service assainissement**

demeurant Parc François Mitterrand – 81 160 Saint Juéry,
représentée par Madame Stéphanie GUIRAUD -CHAUMEIL, Présidente dûment
accréditée, et désignée dans ce qui suit par

« **L'Exploitant** »,

Et :

Nom de l'entreprise : **BRIANE ENVIRONNEMENT**

Adresse : **8 rue Clément Ader**

CP : **81 160** Ville : **SAINT-JUERY**

SIRET :

Représenté par **Madame Sandra COT**

et désignée par ce qui suit par :

« **L'entreprise** »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'entreprise a pour principales activités :

- Le recyclage du verre de toute l'ancienne région Midi-Pyrénées
- Le recyclage du fer et de métaux
- La gestion des déchets des industriels
- La production d'abrasif de verre en substitut de silice pour filtre à sable piscine,

Considérant que ces activités génèrent la production d'une pollution métallique et d'hydrocarbures récupérée dans un système de collecte des eaux pluviales et des jus de lixiviation des différentes plateformes où sont entreposés les déchets industriels,

Considérant que les résidus métalliques et d'hydrocarbures des eaux collectées subissent un prétraitement efficace tel que décrit dans l'article 1,

Considérant que la pollution organique produite par le lavage du verre n'est pas traitée par l'installation de prétraitement existante et qu'il est nécessaire qu'elle le soit,

Considérant que l'entreprise a fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de son activité et fait l'objet d'une autorisation en date du **xxx** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - Objet de la convention et définitions préalables.....	1
Article 1.1 Objet.....	4
Article 1.2 Définitions.....	4
Article 1.2.1 Origine des eaux et nature du prétraitement	4
Article 1.2.2 Prétraitement réalisé par le prestataire d'assainissement.....	4
ARTICLE II - Conditions Générales d'admission	5
Article 2.1 Exutoire provisoire.....	5
Article 2.2 Conditions générales de rejet	7
ARTICLE III - Définition des produits admissibles	7
Article 3.1 Conditions générales et critères	7
Article 3.2 Type et provenance des produits admissibles	7
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	7
Article 3.4 Quantités admissibles	8
ARTICLE IV – Contrôles et conditions de refus.....	8
Article 4.1 Contrôles des rejets	8
Article 4.2 Conditions de suspension ou de retrait d'autorisation.....	8
ARTICLE V – Conditions d'accès au réseau public et de déversement.....	9
ARTICLE VI – Tarification et facturation	9
Article 6.1 Tarification.....	9
Article 6.2 Facturation	9
ARTICLE VII - Obligations réciproques.....	10
Article 7.1 Modification ou résiliation de la convention	10
Article 7.2 Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent.....	10
Article 7.3 Durée	10
Annexes.....	12
Annexe 1 : Résultats d'analyses effectuées en octobre et novembre 2019 sur les effluents stockés dans le bassin tampon n°2	12
Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire fixant le tarif de traitement des effluents et en vigueur en 2019-2020.....	12

ARTICLE I - Objet de la convention et définitions préliminaires

Article 1.1 Objet

Le présent document a pour objet de fixer les règles de déversement, d'acceptation et de traitement des eaux issues de l'installation de prétraitement de l'entreprise Briane Environnement dans le réseau d'assainissement collectif de Saint Juéry et par la station d'épuration de la Madeleine à Albi, ponctuellement et pour une période limitée définie ci-après.

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, juridique et financier que les parties s'engagent à respecter pour la prise en compte du déversement des eaux prétraitées de l'entreprise dans le réseau public d'assainissement collectif de l'Agglomération.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet du prestataire d'assainissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de fonctionnement du système public d'assainissement d'eaux usées de la communauté d'agglomération.

Article 1.2 Définitions

Article 1.2.1 Origine des eaux et nature du prétraitement

Les déchets évoqués et cités à travers cette convention sont les matières issues de la collecte des eaux de ruissellement de pluie à différents endroits du site (cf. annexe 1 – point de collecte des eaux pluviales) et de l'eau de lavage du verre.

Suite à l'étape de prétraitement évoquée ci-après (article 1.2.2), les effluents présentent les caractéristiques physico-chimiques moyennes et maximales suivantes présentées en annexe 1.

Elles constituent les limites d'acceptation au réseau des effluents prétraités, sachant que pas temps de pluie ces concentrations sont en principe bien moins élevées.

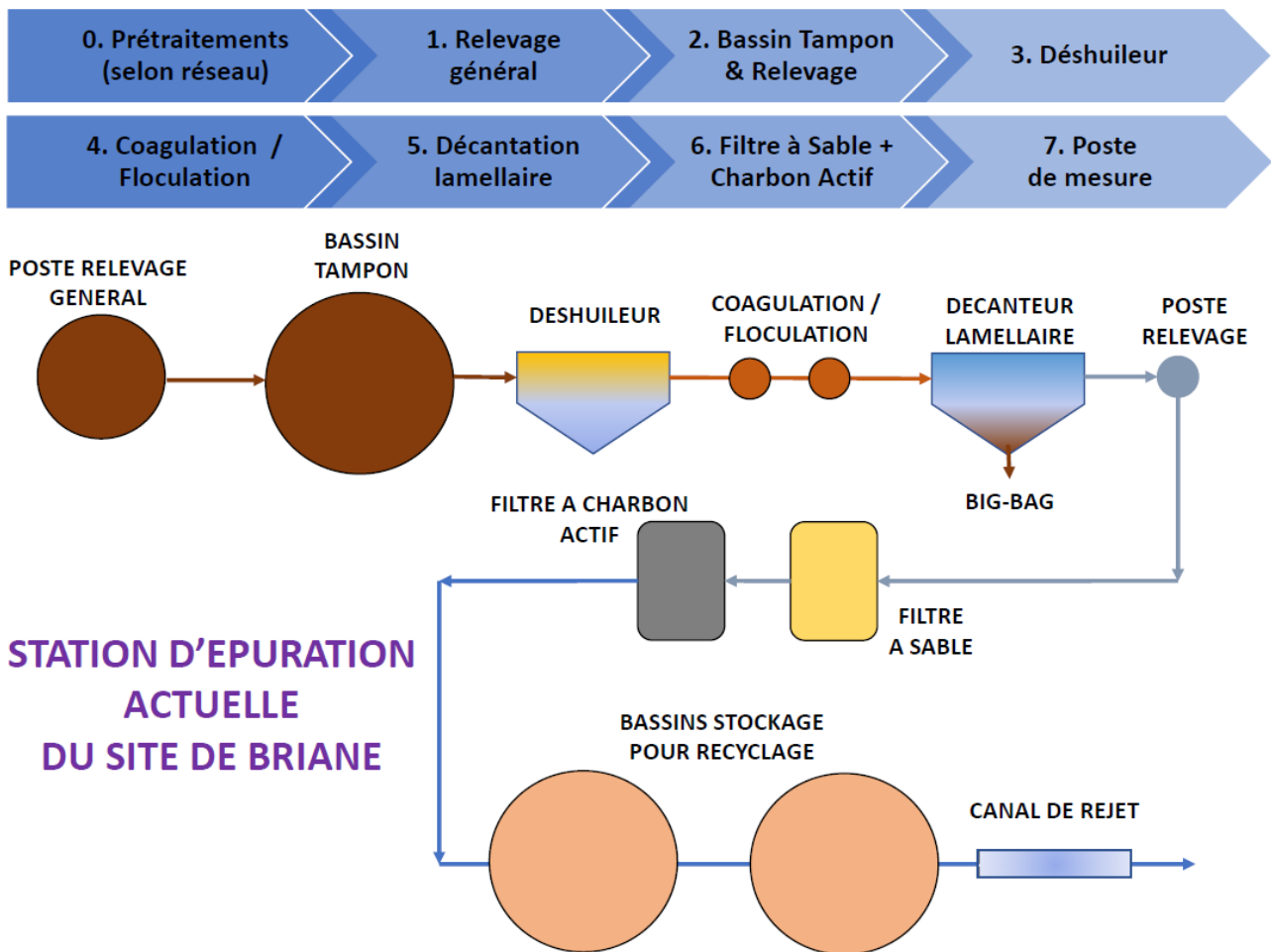
Article 1.2.2 Prétraitement réalisé par le prestataire d'assainissement

Dans ce cadre réglementaire, le prétraitement existant permet de supprimer la pollution métallique et les hydrocarbures.

Ce prétraitement consiste à :

- Relever les eaux de ruissellement de surface vers un bassin tampon
- Effectuer un passage dans un déshuileur, puis un décanteur lamellaire après coagulation floculation,
- Relever vers un filtre à sable, puis un passage dans un filtre à charbon actif
- Stocker dans 2 bassins respectivement de 200 m³ et de 400 m³, destinés à la défense incendie du site, d'une part, et un lavage des résidus de verre, d'autre part,

- Déverser l'excédent des eaux prétraitées au milieu naturel (ruisseau de la Pontésié) via un canal de mesure.



ARTICLE II - Conditions Générales d'admission

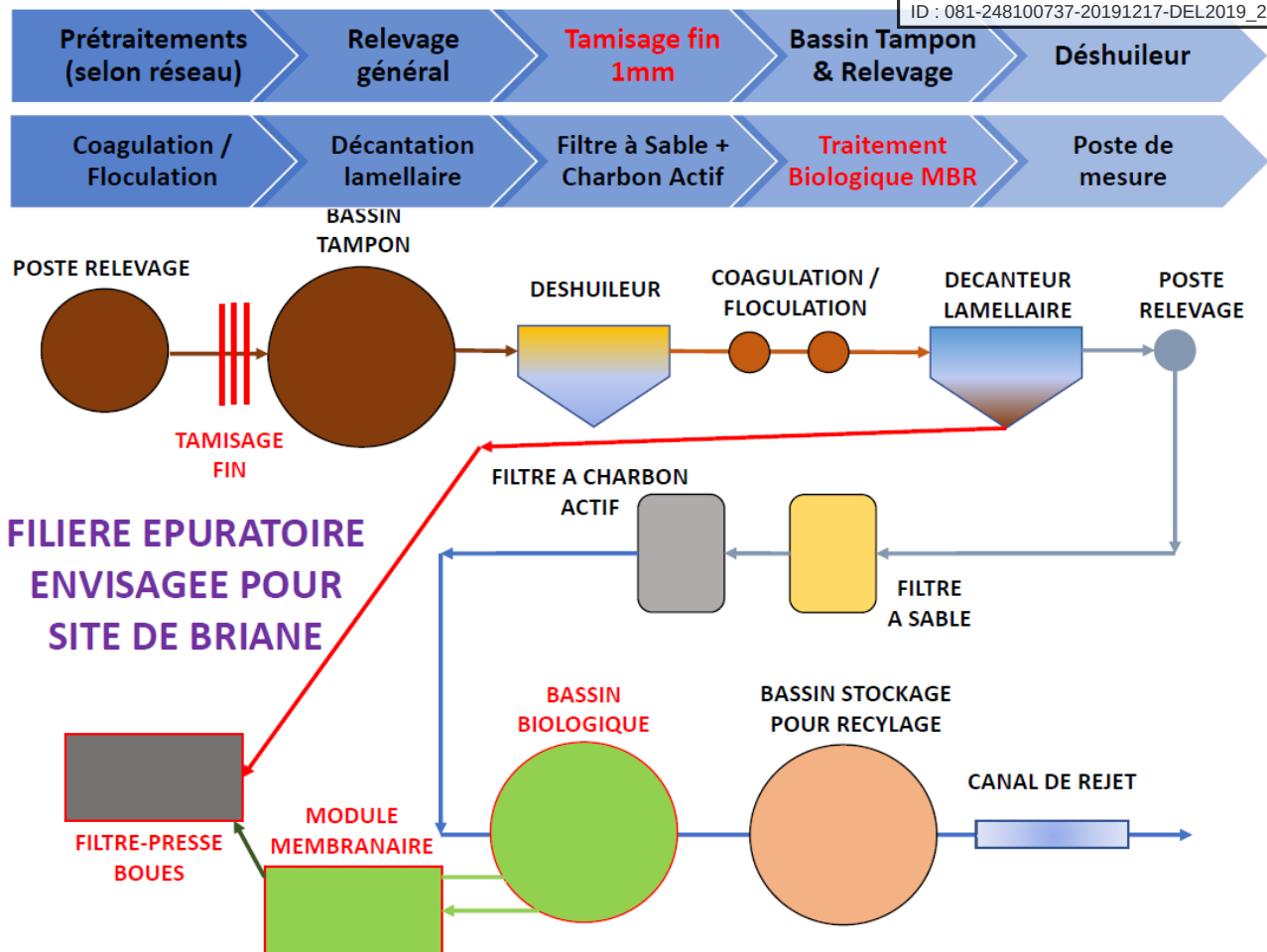
Article 2.1 Exutoire provisoire

Actuellement aucun rejet n'a lieu au milieu naturel car l'eau traitée sert au lavage du verre en circuit fermé (sous réserve d'une bonne reprise des eaux de lixiviation des différentes plateformes aériennes non couvertes). Ceci n'est valable qu'en temps sec.

Les pluies diluviennes de l'hiver à venir engendreront fatalement un rejet au milieu naturel, qui sera polluant.

La demande de BRIANE ENVIRONNEMENT est de pouvoir évacuer au réseau d'assainissement de l'agglomération ces eaux en surplus lorsqu'il pleut, le temps de mettre en place une filière capable de traiter les eaux de lavage du verre chargées en matière organique

La filière de traitement proposée à la construction et susceptible d'être mise en service dès avril 2020 est la suivante :



Le demande de déversement au réseau public d'assainissement de l'Agglomération peut être validée sous réserve :

- d'un lissage du débit des effluents traités à raison de 4 m³ par heure
- d'une prise en charge uniquement en cas d'épisode pluvieux.
- de la mise en place d'une mesure continue de débit et des analyses seraient mises en place durant ces périodes.

L'exutoire provisoire final des produits prétraités sera :

Maitre d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Service Assainissement,

Parc F. Mitterrand, 81160 SAINT JUERY

Exploitant : Régie Assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Parc F. Mitterrand, 81160 SAINT JUERY

Exutoire : Station d'épuration de la Madeleine,

Chemin de Pratgraussals, 81000 ALBI.

Le rejet s'effectuera par pompage depuis le bassin tampon n°2 (400 m³) vers un regard du réseau public d'assainissement présent sur le site.

Article 2.2 Conditions générales de rejet

Le rejet fera l'objet d'un relevé quotidien des heures du système de pompage spécifique du bassin tampon vers le regard du réseau public d'assainissement : un carnet de relevé quotidien devra être accessible et consultable sur demande par l'Exploitant.

Des prélèvements et des analyses seront demandés par épisode de pompage, de manière à pouvoir quantifier la pollution déversée au réseau.

ARTICLE III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 Conditions générales et critères

Les produits admissibles ne devront pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la station d'épuration de la Madeleine (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant),
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Article 3.2 Type et provenance des produits admissibles

Les produits reçus et acceptés sont uniquement les eaux de ruissellement des plateformes de réception des déchets du site de Briane Environnement, stockées dans le bassin tampon numéro 2 et uniquement celles-ci.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 3.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- a) pH compris entre 5,5 et 10.
- b) température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières solides (non biodégradable : bouchon, plastique, lingettes,.....) flottantes, décantables ou précipitables,
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test.

f) Ne pas mettre en péril l'évacuation des boues (issues de la station d'épuration de La Madeleine) en agriculture en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 3.4 Quantités admissibles

Il est fixé un volume journalier maximum admissible par le réseau d'assainissement et l'exutoire final de 4 m³ par heure soit 96 m³/j, uniquement par temps de pluie. Cette condition sera à valider par le service assainissement que l'entreprise devra solliciter dès la survenue d'un épisode pluvieux.

ARTICLE IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Contrôles des rejets

L'Exploitant se réserve le droit de :

- demander un contrôle inopiné du déversement avec analyse en laboratoire agréé sur différents paramètres de pollution dans la limite de trois contrôles par an.
- consulter le carnet de relevé de temps de pompage et de débit du rejet ;

Dans ce cas, le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle en effectuant une prise d'échantillon pour le déversement concerné et en remplissant les données relatives à celui-ci sur l'étiquette du flacon.

Article 4.2 Conditions de suspension ou de retrait d'autorisation

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration de la Madeleine ou de dégradation de la qualité de l'effluent acheminé à la station, l'exploitant se retournera contre le prestataire

En premier lieu et en fonction de l'importance des dysfonctionnements, l'exploitant procédera à un avertissement puis à une suspension temporaire de l'autorisation de déversement de l'entreprise.

Le prestataire est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de la collectivité, même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention, sauf en cas de faute ou de négligence de la collectivité.

Dans le cas où, la responsabilité de l'Exploitant serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), le prestataire s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant les effluents déversés pendant la période incriminée, et à se substituer à l'Exploitant dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces produits sont à l'origine des dommages.

ARTICLE V – Conditions d'accès au réseau public et de déversement

Le déversement se fera sur regard établi sur le réseau public d'assainissement traversant le site de Briane Environnement.

L'Entreprise prendra notamment la responsabilité d'ouvrir et de refermer correctement le regard et de le sécuriser pendant le rejet, notamment vis-à-vis de la de l'activité et de la circulation existante sur le site de Briane Environnement.

ARTICLE VI – Tarification et facturation

Article 6.1 Tarification

Les quantités déversées seront évaluées par rapport au débit et à la durée de pompage dans le bassin tampon.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la collectivité perçoit de l'Entreprise des rémunérations dont la valeur est basée sur les coûts de transport et d'élimination estimée par rapport aux contraintes de traitement des pollutions organiques qui incombent aujourd'hui à la station d'épuration :

La communauté d'agglomération perçoit auprès de l'Entreprise une rémunération R produit du volume V appliqué aux tarifs en vigueur au service assainissement de la communauté d'agglomération.

L'assiette volumique est calculée suivant la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

Le volume d'eau rejeté, soit V_r

Ce volume est le produit du temps de pompage dans la bassin tampon et du débit de pompage.

Le coefficient de pollution, C_p

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de « comparaison » entre la composition de l'effluent de l'Établissement et celle de l'effluent domestique traditionnel. Compte tenu des analyses fournies préalablement, il est proposé de la fixé à 2.

Article 6.2 Facturation

La facturation se fera à l'issue de la convention et s'effectuera sur la base de l'envoi d'un récapitulatif des volumes sur lequel apparaît le coût du déversement.

Le prestataire recevra un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public .

ARTICLE VII - Obligations réciproques

Article 7.1 Modification ou résiliation de la convention

La communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- produit ne répondant pas, notamment suite aux contrôles réalisés (cf. article 4.1) aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle ;
- dysfonctionnement ou saturation du réseau et/ou de la station d'épuration de la Madeleine (cf. article 4.2) signalé par l'Exploitant. Dans ce cas, l'exploitant de la station d'épuration et/ou du réseau d'assainissement doit prévenir le prestataire d'assainissement de la non-acceptation des rejets de déchets graisseux prétraités.

Article 7.2 Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent

En cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée d'un commun accord par la Collectivité prend effet quinze jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de la résiliation.

Article 7.3 Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et est applicable jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard (date de la mise en route prévisionnelle de la nouvelle installation).

Si le prestataire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Parc F. Mitterrand, 81160 SAINT JUERY, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La nouvelle convention sera établie à cette échéance.

Fait en 2 exemplaires,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois		Pour l'Entreprise
La Présidente		La Directrice de l'entreprise

Annexes

Annexe 1 : Résultats d'analyses effectuées en octobre et novembre 2019 sur les effluents stockés dans le bassin tampon n°2

Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire fixant le tarif de traitement des effluents et en vigueur en 2019-2020

Annexe 1

Résultats d'analyses effectuées en octobre et novembre 2019 sur les effluents stockés dans le bassin tampon n°2

		Echantillon		Valeur limite entrée dépotage		Résultats CTC	Dépotage 5 nov 2019
		concentrat*	Kg/j	concentrat*	Kg/j	concentrat*	Kg/j
Date de réception :		22-oct-19				1-oct-19	5-nov-19
Tonnage livré :	m3				4500 m3/j	/	
Date fin des analyses							
Aspect :		noir				/	noir
p H :		7,3			3<pH<12	/	7,3
Conductivité à 25 °C :	µS/cm	4 400				/	4 400
MES :	mg/l	115	0	800	3 600	280	115
MS :	mg/l	/				/	/
Chrome total :	mg/l	0		0,5	2	/	0
Chrome VI :	µg/l	/				/	/
DCO :	mg/l	2 590	0	13 000	58 500	6 340	2 590
DBO ₅ :	mg/l	84	0	8 000	36 000	3 950	1 393
Rapport DBO ₅ /DCO :		0,03				0,62	0,54
Ammonium (N _{NH4+}) :	mg/l	/				/	/
NTK :	mg/l	84	0,0			/	84
Nitrite (N _{NO2-}) :	mg/l	0	0,00			/	0
Nitrate (N _{NO3-}) :	mg/l	0,104	0,00			/	0,104
Azote Global	mg/l	84,1	0	1 700	7 650	/	84,1
Phosphore total (P _{tot}) :	mg/l	2,08	0	50	225	/	2,08
Chlorure (Cl ⁻) :	mg/l	62		100	450	/	62
Sulfure (S ²⁻) :	mg/l	0				/	0
COT	mg/l	1010				/	1010
DTO	mg/l	2740				/	2740
Aluminium (fait par Synlab):	µg (Al)/l	980	0,0	5000	22 500	1 970	
Cuivre (fait par Synlab):	µg (Cu)/l	58	0,0	500		149	
Plomb (fait par Synlab):	µg(Pb)/l	56	0,0	500		201	
Manganèse (fait par Synlab):	µg(FMn)/l	650	0,0	1000		1 250	
Nickel (fait par Synlab):	µg (Ni)/l	55	0,0	500		99	
Etain (fait par Synlab):	µg(Sn)/l	16	0,0	2000		34	
Fer (fait par Synlab):	µg(Fer)/l	13 000	0,0	5000		33 500	
Zinc (fait par Synlab):	µg/l	400	0,0	2000		1 340	
Fluorure (fait par Synlab):	mg/l	<0.2	/	15000		/	
Cyanures totaux (fait par Synlab):	µg/l	9,9	0,0	100		/	

		Echantillon		Valeur limite entrée dépotage		Résultats CTC	Dépotage 5 nov 2019
		concentrat°	Kg/j	concentrat°	Kg/j	concentrat°	Kg/j
		22-oct-19				1-oct-19	5-nov-19
Date de réception :							
indice phénol (fait par Synlab):	mg/l	10	0,0	0,3	1	/	
tétrachloroéthylène (fait par Synlab):	µg/l	<0.1		100		/	
trichloroéthylène (fait par Synlab):	µg/l	<0.1		100		/	
2chlorophénol (fait par Synlab):	µg/l	<1.5	/	1500		/	
AOX (fait par Synlab):	µg/l	560	0,0	1000		/	
indice hydrocarbure C10-C40 (fait par Synlab):	mg/l	0,92	0,0			0,64	
indice hydrocarbure C5-C11 (fait par Synlab):	mg/l	0,57	0,0	10	45	/	

Annexe 2

Délibération du conseil communautaire fixant le tarif de traitement des effluents et en vigueur en 2019-2020